

sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 170 893 \$ à compter du 20 juin 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Chantal Marchand comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77595

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Luc Boileau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et sa nomination comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE monsieur Luc Boileau a été engagé à contrat comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux et nommé directeur national de santé publique par intérim par le décret numéro 3-2022 du 11 janvier 2022 et qu'il y a lieu d'engager à contrat de monsieur Luc Boileau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et de le nommer comme directeur national de santé publique;

ATTENDU QUE monsieur Luc Boileau est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Boileau, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et nommé directeur national de santé publique pour un mandat de quatre ans à compter du 16 juin 2022, aux conditions annexées;

QUE monsieur Luc Boileau, directeur national de santé publique par intérim, soit nommé directeur national de santé publique à compter du 16 juin 2022, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le régime de retraite applicable à monsieur Luc Boileau soit le régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les dispositions particulières et les prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets et ce, depuis le 1^{er} décembre 2013;

QUE les décrets numéros 1183-2013 du 13 novembre 2013, 47-2015 du 28 janvier 2015, 47-2018 du 30 janvier 2018, 1403-2020 du 16 décembre 2020 et 3-2022 du 11 janvier 2022 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Luc Boileau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boileau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2022 pour se terminer le 15 juin 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un traitement annuel de 336 615 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Monsieur Boileau participe au régime de retraite du personnel d'encadrement et il bénéficie des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets et ce, depuis le 1^{er} décembre 2013.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Boileau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Boileau comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boileau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boileau.

4.3 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Boileau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 15 juin 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77596